

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-160**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 31 août 2009,  
par M. Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 août 2009, par M. Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République, du comportement litigieux de certains fonctionnaires de police du commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois à l'égard de M. K.B.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.*

*La Commission a procédé à l'audition du plaignant, M. K.B., ainsi qu'à celle de plusieurs fonctionnaires de police en affectation au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois : le commandant G.C., le brigadier-chef T.G., le brigadier D.Y.*

**> LES FAITS**

Le 2 février 2009, M. K.B. se rend au commissariat de police de Sainte-Geneviève-des-Bois aux fins de déposer une plainte pénale à l'encontre de son ex-épouse pour délaissement de mineur et harcèlement. Une vingtaine de minutes après avoir exposé brièvement sa situation au fonctionnaire de police présent à l'accueil, M. K.B. est mis en présence du brigadier D.Y., qui lui demande d'explicitier davantage l'objet de sa plainte. M. K.B. prétend avoir été contraint, malgré sa demande d'entretien confidentiel, de préciser les raisons de sa venue devant les autres personnes présentes ce jour-là au comptoir d'accueil du commissariat.

Par la suite, au moment de l'enregistrement de sa plainte, le brigadier D.Y. aurait fait remarquer au plaignant qu'il n'était pas sans savoir que ce dernier avait eu plusieurs différends (matérialisés par plusieurs saisines de la CNDS et de l'Inspection générale de la police nationale) avec certains fonctionnaires dudit commissariat. Combinée à la réticence avec laquelle le brigadier D.Y. aurait accepté de corriger certaines scories formelles du procès-verbal de dépôt de plainte, une telle remarque témoignerait, selon le réclamant, de la partialité des enquêteurs à son égard.

Le 14 février 2009, vers 13h00, M. K.B. se rend une nouvelle fois au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois pour déposer plainte à la suite du vol du téléphone portable (qui sera ultérieurement retrouvé au domicile de l'ex-épouse) qu'il avait prêté à sa fille mineure. Toutefois, compte tenu des circonstances dans lesquelles le vol aurait été commis (au domicile de son ex-épouse par l'un de ses autres enfants), le fonctionnaire de police en charge de l'accueil des plaignants a dans un premier temps refusé d'enregistrer sa plainte pour des considérations juridiques (immunité familiale). De retour de sa pause-déjeuner, le brigadier-chef T.G., en fonction à la brigade de sûreté

urbaine, a confirmé cette position, tout en proposant au plaignant de déposer une main-courante, démarche que M. K.B. s'abstiendra d'effectuer faute de temps disponible. Par la suite, M. K.B. sollicitera un rendez-vous auprès du commissaire B., responsable du commissariat, afin de se plaindre du comportement irrespectueux des fonctionnaires avec lesquels il avait été confronté. L'intéressé sera reçu le 10 avril 2009. Cette démarche sera suivie, le 23 juillet 2009, par l'envoi au procureur de la République d'Evry d'une plainte pénale contre le commissariat de police de Sainte-Geneviève-des-Bois pour « discrimination, violation des droits du citoyen et atteinte à la dignité ».

## > AVIS

Dans sa réclamation transmise au Médiateur de la République, comme lors de son audition devant la Commission, M. K.B. se plaint du comportement de plusieurs fonctionnaires de police du Commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois en relation avec ses démarches visant à déposer plainte respectivement pour délaissement de mineur, harcèlement et vol d'un téléphone portable. En réalité, les allégations du réclamant se rapportent essentiellement aux modalités du dépôt de plainte, ainsi qu'à la partialité des enquêteurs.

Le réclamant prétend d'abord que les conditions de dépôt de plainte ne sont pas suffisamment respectueuses de la confidentialité, l'intéressé ayant été contraint d'expliquer les motifs de sa venue au commissariat en présence de tiers au comptoir de réception.

Pour leur part, les fonctionnaires de police auditionnés ont unanimement déclaré que l'accueil des plaignants se déroule toujours dans un espace dédié, muni d'un comptoir entouré de plantes vertes avec des baies vitrées sur deux côtés et une ligne de marquage au sol de couleur orange sur fond blanc. Une telle configuration est en principe de nature à préserver la confidentialité de l'échange entre le fonctionnaire de police et le plaignant.

Il est constant que la réception des plaignants doit impérativement s'effectuer en conformité avec la charte d'accueil des victimes et dans des conditions préservant la confidentialité de la démarche de ces dernières. En l'espèce, la Commission n'est pas en mesure d'affirmer que cette règle a été méconnue.

M. K.B. prétend ensuite que certains fonctionnaires de police du commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois auraient tantôt refusé d'enregistrer sa plainte, tantôt rechigné à l'enregistrer. En ce domaine, la Commission rappelle que les services de la police et de la gendarmerie nationales sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quels que soit le lieu de commission de l'infraction et les personnes mises en cause (art. 15-3 C.pr.pén. ; art. 5 de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes). Cette obligation d'enregistrement des plaintes suppose toutefois que les faits dénoncés soient effectivement susceptibles de recevoir une qualification pénale, étant observé que cette vérification incombe d'abord aux fonctionnaires de police, puis dans un second temps, aux magistrats du parquet.

Ne constitue dès lors pas un manquement à la déontologie de la sécurité le fait de ne pas enregistrer sous forme de plainte pénale des faits qui, s'ils ont été présentés conformément à ce qu'affirment les fonctionnaires de police, sont insusceptibles de poursuites pénales en raison de l'immunité familiale inscrite à l'article 311-12 du Code pénal.

Enfin, faute d'éléments tangibles et objectivement vérifiables susceptibles d'étayer les allégations vagues et générales du réclamant, la Commission n'observe aucune forme de partialité dans le comportement des enquêteurs qui ont eu à traiter des démarches de plainte ou de main-courante engagées par M. K.B.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 14 décembre 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président*

*Roger BEAUVOIS*